
Décret, sur le rapport de Dornier au nom des comités des finances et de surveillance des subsistances militaires, relatif à la compagnie Clavel, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Claude Pierre Dornier

Citer ce document / Cite this document :

Dornier Claude Pierre. Décret, sur le rapport de Dornier au nom des comités des finances et de surveillance des subsistances militaires, relatif à la compagnie Clavel, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 358-359;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39633_t1_0358_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39633_t1_0358_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)], au nom du même comité de législation, fait un rapport relatif à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire des droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui : le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal du district de Saint-Flour, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il n'est porté, par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

Art. 2.

« Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

Art. 3.

« Tout ci-devant co-débiteur, qui, par l'effet de son action en remboursement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter (2). »

Suit la lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour (3).

Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour, aux citoyens composant le comité de législation.

« Saint-Flour, le 14 du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« La loi qui défend aux tribunaux, sous peine de forfaiture, de juger aucuns procès relatifs aux ci-devant droits féodaux a fait naître les questions suivantes :

« Le ci-devant seigneur de fief a fait condamner solidairement deux particuliers cotenanciers au payement de cens indivis qu'ils lui doivent à raison des héritages qui relèvent de sa mouvance.

« L'un des deux codébiteurs a été contraint

à payer la totalité du cens. Ce particulier peut-il aujourd'hui forcer son codébiteur à lui rembourser la part et portion des sommes payées à la libération de son codébiteur par autorité de justice? La loi qui déclare que les arrérages de cens ne sont pas exigibles s'applique-t-elle au codébiteur solidaire qui a payé pour son associé, comme elle s'applique aux ci-devant seigneurs et à leurs fermiers?

« D'un côté l'on oppose que l'action du codébiteur solidaire qui a payé n'est pas une action féodale, mais bien une simple action ordinaire désignée en termes de droit sous le nom de *mandat*, ou *negotiorum gestorum*.

« D'autre côté l'on répond que le codébiteur qui a payé pour son associé subrogé au droit du seigneur, ne peut pas avoir plus de droit et privilège que le seigneur lui-même, que *subrogatum capit naturam subrogati*.

« La question devient encore plus embarrassante lorsque le codébiteur s'est mis en possession d'autorité de justice, de l'héritage de son associé, dans ce cas peut-il être dépossédé de l'héritage sans que son associé lui fasse compte de sa part de censive payée en son acquit?

« Je suis encore chargé par le tribunal de l'envoi d'un jugement dans une question non moins intéressante et qui se présente assez souvent et sur laquelle il est très urgent qu'il y ait une loi qui rende une jurisprudence uniforme.

« Le ministre de la justice m'a prévenu qu'il avait envoyé en votre comité une lettre contenant quelques réflexions au sujet des baux à cheptel, j'ajouterai que les loyers et les fermages sont dans le cas de la prescription après les cinq années de l'expiration des baux à ferme, d'après l'article 142 de l'ordonnance de 1629, laquelle, quoique non enregistrée a été exécutée à cet égard par les tribunaux à cause de son utilité; que les mêmes raisons paraissent militer en faveur des preneurs à cheptel.

« Salut et fraternité.

« Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour.

« BOVY. »

Un membre [DORNIER, rapporteur (1)] fait un rapport au nom des comités des finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, relativement à la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle; le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, décrète :

« Que la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle, rétablira dans la caisse du payeur général de l'armée, ou à la trésorerie nationale, les 100,000 liv.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 788.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 233.

(3) Archives nationales, carton Dm 39, dossier 30.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 788.

qu'elle a reçues à la même époque où elle venait de recevoir par décret celle d'un million (1).

Un autre rapport [VILLERS, rapporteur (2)] est fait au nom des comités de commerce et d'agriculture, relatif à la manufacture d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux; le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, sur la pétition des administrateurs des travaux publics de la commune de Paris, relativement à la fabrique d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux, passe à l'ordre du jour (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Villers. Vous avez renvoyé à vos comités d'agriculture et de commerce une dénonciation des administrateurs des travaux publics de la commune de Paris relativement à la raffinerie d'huile et à la fabrique de bougies établies à Paris par le citoyen Lepêcheux.

Cette raffinerie a pour objet de clarifier les huiles de baleine, et d'en extraire le *spermaceti* et les sucs; mais loin de perdre ces résidus, ils

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 234. La minute du décret relatif à la compagnie Clavel contenait, outre un préambule explicatif servant de rapport, un deuxième article qui n'ont pas été reproduits dans le texte définitif. Nous les donnons ci-dessous :

« La Convention nationale a décrété, sur le rapport de ses comités de finances et de l'examen des marchés qu'il serait remis une somme d'un million à la disposition du ministre de la guerre pour subvenir aux besoins de la compagnie *Clavel*, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle, sous la condition expresse que dans le délai d'un mois elle serait tenue de faire apurer ses comptes des mois d'août, septembre et octobre (vieux style).

A la même époque, cette compagnie sollicita des fonds près des représentants du peuple à cette armée, et dans la crainte de compromettre le service, ils arrêtèrent qu'il lui serait remis cent mille livres.

« C'est cette somme que vos comités vous proposent d'ordonner que cette compagnie sera tenue de remplacer dans la caisse du payeur-général ou de la prendre en moins à la Trésorerie nationale sur celle décrétée dernièrement.

« La Convention nationale, etc.

Art. 2.

« Tout fournisseur qui, sciemment, se ferait payer soit par le ministre ou tous autres fonctionnaires ou caissiers publics, des sommes qui ne lui seraient pas dues d'après ses traités, sera condamné à cinq années de fers, et à une amende du double de la somme qu'il se serait fait délivrer. » *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 235.

(4) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire au II (samedi 30 novembre 1793), p. 282, col. 2]. Le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire au II, n° 437, p. 125) reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

sont employés à fabriquer des bougies dont la valeur diminue le prix des huiles préparées.

Cette raffinerie alimente l'illumination de Paris, et de plusieurs autres villes. Il en est fait aussi des bougies pour les phares qui sont établis sur différents points de la République.

Les citoyens Lepêcheux et Sangrain qui étaient à la tête de cette raffinerie, ont été dénoncés aux tribunaux. Le premier est en fuite, et le second est détenu dans les prisons de la Force. L'administration des travaux publics craignant que dans cette circonstance le service ne soit interrompu, présente un plan de régie pour cette raffinerie qui serait composée de cinq commissaires, d'un directeur et de plusieurs autres citoyens. Vos comités n'ont pas cru devoir vous proposer d'approuver ce plan. Ils ont pensé que les autorités constituées étaient suffisamment autorisées à prendre les moyens les plus économiques pour conserver cette fabrique importante, sans qu'il fût besoin d'une loi expresse; en conséquence ils m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

La proposition de Villers est adoptée.

Un membre [MENEAU, rapporteur (1)] fait un rapport au nom du comité des secours publics, tendant à faire mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 150,000 livres pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liégeois, aux citoyens patriotes de Franchimont, Stavelot, Logne et de Jemmapes réfugiés en France; le décret qui suit est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1^{er}.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 150,000 livres pour être distribuée, à titre de secours, aux Belges, aux Liégeois, aux citoyens patriotes des pays de Franchimont, Stavelot, Logne, et à ceux du département de Jemmapes réfugiés sur le territoire de la République depuis la reprise des Pays-Bas par les Prussiens et Autrichiens.

Art. 2.

« Sur cette somme de 150,000 livres, il sera payé aux administrateurs du département de Jemmapes, par le ministre de l'intérieur, le même traitement qu'ils touchaient lorsqu'ils étaient en fonctions.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le plus bref délai, de l'emploi des nouveaux fonds mis à sa disposition par le présent décret (2). »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 235.